



COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section C

ARRET DU 18 MARS 2004

(N° 90 , 8 pages)

Numéros d'inscription au répertoire général : **2001/18372, 2001/18379**
et **2001/18382**

Décisions déferées à la Cour : Ordonnances d'exequatur rendues le 14 mai 2001
par le délégataire du Président du T.G.I. de PARIS rendant exécutoires :

- un arrêt arbitral n° 86 du 29 mai 1998
- un arrêt arbitral n° 87 du 29 mai 1988
- un arrêt arbitral n° 88 du 29 mai 1988

rendus par la Cour d'Arbitrage Commercial International près de la Chambre
de Commerce et d'Industrie de la Roumanie.

APPELANTE :

La S.A.R.L. SYNERGIE

dont le siège social est

37, rue Marcel Dassault

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par la S.C.P. REGNIER - BEQUET, avoué
assistée de Maître Olivier BAULAC,
avocat à la Cour (P 207)

512

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be a stylized 'J' and the other a more complex signature.

INTIMEE :

La société SC CONECT S.A.

dont le siège social est

Boulevard Dimitrie Pompei n° 10, Sector 2

BUCAREST (Roumanie)

 représentée par la S.C.P. FISSELIER -
CHILOUX - BOULAY, avoué
assistée de Maître Valère CUJAS
remplacé à l'audience par Maître Raymond CUJAS,
avocat à la Cour (D 279)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 17 février 2004,
en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur PÉRIÉ, président

Monsieur MATET, conseiller

Monsieur HASCHER, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mlle FERRIE

Ministère public :

représenté lors des débats par Monsieur GENAITAY, substitut général.

ARRÊT :

- Contradictoire
 - prononcé publiquement par Monsieur PÉRIÉ, Président,
 - signé par Monsieur PÉRIÉ, Président, et par Mlle FERRIE, greffier
- présent lors du prononcé.

*

*

*

La société de droit français SYNERGIE, spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de produits d'injection en plastique, notamment de capots et bouchons de flacons de parfum, a conclu avec la société de droit roumain CONECT trois contrats en 1996 sous les numéros, 22, 25 et 26, portant sur la fabrication de moules, contenant respectivement une clause compromissoire au profit de la Cour d'Arbitrage Commercial International près la Chambre de Commerce et d'Industrie de Roumanie.

La société SYNERGIE se plaignant de retard et défauts dans l'exécution des contrats a opposé une exception d'inexécution aux demandes en paiement de la société CONECT.

Suivant trois décisions du 29 mai 1998, la Cour d'arbitrage composée de Mme TEODURU et M. FLORESCU, arbitres, et M. CAPATINA, surarbitre, a condamné la société SYNERGIE à payer à la société CONECT diverses sommes.

Par trois ordonnances du 14 mai 2001 le délégué du Président du Tribunal de grande instance de Paris a rendu exécutoires les trois sentences.

La société SYNERGIE a formé appel des trois ordonnances d'exequatur en sollicitant de les infirmer et de les dire de nul effet, et de condamner la société CONECT au paiement de la somme de 7500 € dans chaque dossier, au motif que le tribunal arbitral n'a pas statué dans le cadre de la mission qui lui a été conférée (article 1502 3° du nouveau code de procédure civile), n'a pas respecté le principe de la contradiction (article 1502 4° du nouveau code de procédure civile) et a violé "des dispositions d'ordre public international" (article 1502 5° du nouveau code de procédure civile).

La société CONECT conclut à la confirmation des ordonnances entreprises et sollicite la condamnation de la société SYNERGIE au paiement des sommes de 25000 € à titre de dommages et intérêts pour recours abusif et dilatoire, de 1500 € sur le fondement de l'article 559 du nouveau code de procédure civile, et de 30000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Sur ce, la Cour

Considérant qu'il existe un lien tel entre les affaires enrôlées sous les numéros 18372/2001, 18382/2001 et 18379/2001, qu'il convient d'en ordonner la jonction ;

Sur l'appel des ordonnances d'exequatur

Considérant qu'en application de l'article 1502 du nouveau code de procédure civile l'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution de la sentence n'est ouvert que dans les cas suivants :

1° si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée,

- 2° si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné,
- 3° si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée,
- 4° lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté,
- 5° si la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public international.

Considérant que la société SYNERGIE oppose aux demandes d'exequatur, le défaut de traductions des sentences par un expert inscrit sur la liste des experts, celles ci ayant été opérées par un expert roumain en violation de l'article 1499 du nouveau code de procédure civile, et le fait que des sentences incomplètes lui ont été signifiées ;

Que dès lors que la société SYNERGIE a exclusivement interjeté un appel de droit commun visé à l'article 1502 du nouveau code de procédure civile, les moyens qui ne se réfèrent à aucun des cas d'ouverture de l'appel prévus et limitativement énumérés par cet article ne peuvent être retenus dans le cadre de cet appel ; qu'en l'espèce, le fait que les sentences aient été traduites par des interprètes roumains ou que les copies des sentences communiquées ne reproduisent pas l'ensemble des pages des originaux, ne constituent pas des vices énumérés à l'article 1502 du nouveau code de procédure civile ; qu'au demeurant, la Convention de New York du 10 juin 1958, ratifiée par la France et la Roumanie, sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, prévoit que la partie qui demande l'exécution d'une sentence doit fournir sa traduction certifiée par un traducteur officiel ou juré ou un agent diplomatique ou consulaire, si elle n'est pas rédigée dans la langue officielle du pays où elle est invoquée, sans exiger que la traduction soit opérée par un traducteur inscrit sur les listes françaises d'experts judiciaires ; qu'enfin il convient d'observer que la société C●NECT a produit en cours de procédure les copies complètes des sentences traduites ;

Sur le moyen tiré de la nullité de la clause compromissoire (article 1502 1° du nouveau code de procédure civile)

La société SYNERGIE prétend que la clause compromissoire insérée dans chacun des contrats est nulle.

Mais considérant que pour être recevable devant la cour d'appel, le grief invoqué à l'encontre de la sentence doit avoir été soulevé chaque fois que cela était possible devant le tribunal arbitral lui-même ; qu'en l'espèce, la société SYNERGIE a participé activement à toutes les phases des instances

arbitrales jusqu'à la reddition des sentences en s'abstenant de soulever la nullité de la clause compromissoire, moyen qu'elle a évoqué pour la première fois dans une lettre du 5 août 1998 adressée au tribunal arbitral alors que les sentences ont été rendues le 29 mai 1998 ; que le moyen est donc infondé ;

Sur le moyen pris du manquement des arbitres à la mission qui leur a été conférée, du non respect du principe de la contradiction, et de la violation de l'ordre public international (article 1502 3° 4° 5° du nouveau code de procédure civile)

La société SYNERGIE articule que les dispositions tant nationales qu'internationales en matière d'arbitrage sont violées du fait de l'absence de signature des sentences par les arbitres et d'indication dans ces décisions du nom de l'avocat de la société SYNERGIE et de ceux des personnes qui se sont succédées pour soutenir en langue roumaine les intérêts de la société CONECT lors de l'audience de plaidoirie.

Elle prétend que les sentences arbitrales qui lui ont été adressées en langue roumaine, sans traduction énoncent que la procédure a été traduite dans les deux langues, ce qui est erroné et constitue une "violation du droit";

La société SYNERGIE fait valoir qu'elle a formé une demande reconventionnelle en paiement à raison des retards et des vices cachés des produits livrés par la société CONECT, prétention que le Tribunal arbitral a refusé d'examiner, manquant ainsi à sa mission et violant le principe de la contradiction. Elle expose que le tribunal arbitral a soumis la recevabilité de sa défense au paiement préalable d'une somme de près de 33000USD, ce qu'elle a refusé "en considération des frais déjà engagés dans cette procédure et de ce qui lui semblait n'être qu'une parodie de justice arbitrale"; que le tribunal arbitral lui a alors imposé de renoncer à sa demande reconventionnelle et a prononcé sa disjonction alors que les deux demandes issues de l'application des mêmes contrats présentaient un lien manifeste, et qu'il rentrait dans la mission des arbitres de savoir si les conditions requises pour l'application de la garantie des vices cachés étaient réunies ; qu'il a, en exigeant de la société SYNERGIE le paiement d'une taxe excessive, violé les dispositions de l'article 11 du règlement d'arbitrage du 30 mars 1993 aux termes desquelles "au cas où l'une des parties ne remplit pas l'obligation d'avancer les sommes pour la paie des taxes et frais arbitraux, l'autre partie les payera et par l'arrêt arbitral on décidera la manière dont les sommes seront supportées par les

parties”, et a, en l’empêchant de présenter sa défense à l’action principale, violé les dispositions de l’article 27 du dit règlement selon lequel si le défendeur a des prétentions contre le demandeur qui découlent du même rapport juridique, la demande reconventionnelle est solutionnée en même temps que la demande principale.

La société SYNERGIE articule que les contrats comportaient des clauses afférentes aux retards et aux vices cachés, en vertu desquelles elle pouvait compenser les sommes qui lui étaient dues avec celles réclamées par la société CONECT ; que le tribunal arbitral a manqué à sa mission en déclarant d’office que la société SYNERGIE disposait d’un délai de 40 jours pour faire valoir ses critiques des produits livrés alors que ce délai n’est pas contractuel et n’a pas été invoqué par les parties.

Elle dit enfin que les arbitres, sans justifier de leur compétence technique, se sont érigés en expert pour apprécier la qualité des produits livrés par la société CONECT, refusant de désigner un homme de l’art pour procéder à un examen des échantillons défectueux ; elle leur reproche également d’avoir calculé les pénalités de retard à compter d’une date théorique de fabrication alors qu’elle auraient dû l’être à compter de la facturation.

Considérant que la société SYNERGIE n’articule pas comment le défaut de signature des sentences et d’indication du nom de l’avocat d’une partie ou des différents traducteurs intervenant lors de la procédure arbitrale réaliseraient l’un des griefs énumérés à l’article 1502 du nouveau code de procédure civile ; qu’au demeurant, si des copies des sentences présentées lors de l’exequatur ne portaient pas la signature des arbitres, la société CONECT produit les copies des originaux revêtus de ces signatures ; que les sentences énoncent que “la traduction du roumain en français et du français en roumain lors des débats oraux a été assurée par la diligence du Professeur FLORESCU désigné comme arbitre par la société SYNERGIE” et que les documents rédigés en roumain ont été communiqués à la société SYNERGIE traduits en français ; que si les sentences ont bien été rendues en langue roumaine, cette circonstance n’implique pas que la procédure se soit déroulée uniquement en cette langue, d’autant que la société SYNERGIE n’a jamais soulevé une quelconque irrégularité de ce fait devant les arbitres ;

Considérant que les parties ont adopté le règlement d’arbitrage de la Cour d’Arbitrage Commercial international, charte convenue et acceptée par elles ; que l’article 12 des normes concernant les taxes et frais arbitraux du règlement d’arbitrage prévoit que si la taxe ou les frais arbitraux n’ont pas été payés, la procédure arbitrale ne sera pas ouverte et il ne sera pas donné cours à la demande ; que dès lors qu’une disposition lui permettait de l’écarter, le tribunal arbitral s’est borné à faire une application du règlement, en se

déclarant, le 29 mai 1998, dessaisi de l'action de la société SYNERGIE en l'absence de paiement de la taxe arbitrale ; que la société SYNERGIE qui, n'a pas demandé à bénéficier des dispositions de l'article 11 du texte précité sur l'avance des frais par l'autre partie, et a, dans ses conclusions "récapitulatives" adressées le 20 avril 1998 au Tribunal arbitral, déclaré qu'elle "renonce temporairement à sa demande reconventionnelle" ne peut, sans se contredire, faire grief au tribunal arbitral de ne pas avoir statué sur sa demande ;

Considérant que, contrairement à ce qu'allègue l'appelante, les arbitres n'ont nullement méconnu leur mission puisqu'ils ont statué sur la compensation en disant qu'elle ne pouvait s'opérer dès lors que la créance de la société SYNERGIE n'était pas certaine, liquide et exigible ;

Considérant que la société CONECT a exposé au tribunal arbitral -cf conclusions de la société SYNERGIE du 7 février 1998- avoir respecté ses obligations "en ce qui concerne la quantité, les termes et la qualité des produits" sans recevoir aucune réclamation pendant le déroulement des contrats ; que les arbitres ont, d'une part rappelé que les parties étaient convenues d'appliquer la loi roumaine au fond, laquelle dispose à l'articles 1359 du code civil que l'action pour vices rédhibitoires doit être exercée à bref délai et à l'article 70 du code du commerce que l'action doit être exercée dans les deux jours de la découverte du vice caché ; que d'autre part ils ont examiné l'argument soulevé par la société SYNERGIE, selon lequel la garantie qualitative des moules courait jusqu'à épuisement d'un nombre de "100000 cycles", pour l'écarter au motif que la société SYNERGIE n'apportait pas d'éléments permettant d'établir le nombre de cycles durant lesquels chaque moule a fonctionné sans réparation ; que le raisonnement suivi par le tribunal arbitral qui, pour répondre au moyen relatif à la garantie, a apprécié le délai de dénonciation des vices des produits relève du fond de sa décision ; qu'il en est de même de son refus de faire droit à la demande d'expertise sollicitée par la société SYNERGIE ou de sa méthode de calcul des pénalités de retard ;

Que, par suite, les arbitres ont respecté leur mission et le principe de la contradiction, la société SYNERGIE n'expliquant pas en quoi la solution adoptée heurterait l'ordre public international ; qu'en réalité elle critique le fond de la sentence et en demande la révision, alors que sa connaissance échappe au juge de l'annulation ; qu'il convient de rejeter ce moyen et partant les appels ;

Sur les demandes de la société CONECT

Considérant que la société CONECT ne caractérisant aucune circonstance de nature à avoir fait dégénérer en abus le recours de la société SYNERGIE, il convient de rejeter sa demande de dommages et intérêts et d'amende civile au titre de l'article 559 du nouveau code de procédure civile ;

Considérant qu'il convient de condamner la société SYNERGIE à payer à la société CONECT la somme de 30000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs

Ordonne la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 18372/2001, 18382/2001 et 18379/2001,

Rejette les appels,

Déboute la société CONECT de ses demandes de dommages et intérêts et d'amende civile,

Condamne la société SYNERGIE à payer à la société CONECT la somme de 30000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne la société SYNERGIE aux dépens et admet la SCP Fisselier Chiloux Boulay, avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

